



2030000 Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
10.12.2015	131.594	CCT concernant la fixation des règles générales applicables aux conditions de travail ou de rémunérations	-

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
10.12.2015	131.594	CCT concernant la fixation des règles générales applicables aux conditions de travail ou de rémunérations	-



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire : 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

Le premier jour de congé d'ancienneté sera octroyé après 2 années d'ancienneté révolue.

Le deuxième jour sera octroyé après cinq années d'ancienneté révolue.

Les jours suivants seront accordés tous les cinq ans avec un maximum de sept jours pour les plus de 30 ans d'ancienneté.

Pour le calcul de l'ancienneté, les périodes d'occupation sous contrats à durée déterminée, contrats de remplacement et d'intérim sont assimilées dès l'embauche.

Les modalités d'application seront déterminées au niveau des entreprises.